

Direction générale des douanes, section Procédures douanières, section Taxe sur la valeur ajoutée

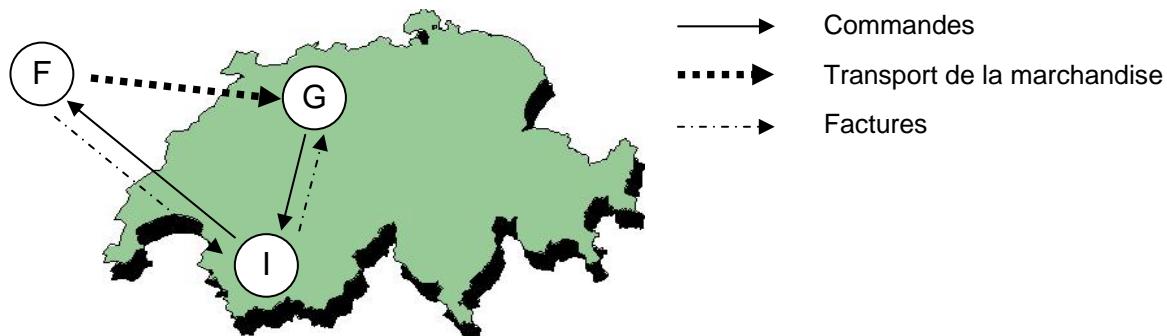
Importation de produits agricoles requérant un permis général d'importation (PGI) lors d'«opérations triangulaires¹» ou d'«opérations en chaîne²»

L'importation de produits agricoles requérant un PGI lors d'opérations triangulaires ou d'opérations en chaîne soulève les questions suivantes : quels PGI peuvent être utilisés et qui doit être mentionné en tant qu'importateur, respectivement destinataire, dans la déclaration d'importation ?

1 Situation initiale

Lors de l'importation de produits agricoles requérant un PGI, en particulier de fruits et légumes, il arrive fréquemment que les grossistes³ domiciliés en Suisse chargent des intermédiaires d'établir les relations commerciales avec les fournisseurs étrangers. Du point de vue de la TVA, de telles transactions sont qualifiées d'«opérations triangulaires» ou d'«opérations en chaîne».

Concrètement, le grossiste (G) transmet une commande à l'intermédiaire (I) qui la transmet à son tour au fournisseur étranger (F). Quelle que soit la nature de la transaction, la marchandise est dans tous les cas transportée directement chez le grossiste.



Une des raisons pour lesquelles les grossistes procèdent de cette manière est qu'ils ne disposent parfois pas des PGI ni des parts de contingents tarifaires nécessaires pour pouvoir d'une part, importer les marchandises et d'autre part, les déclarer au taux contingent tarifaire (TCT).

Dans de tels cas, c'est l'intermédiaire qui met à disposition son PGI et le cas échéant, les parts de contingent tarifaire nécessaires.

¹ cf feuille d'information TVA n° 2, chi. 2.2 ou D 69 chi. 8.3.3.2

² cf feuille d'information TVA n° 2, chi. 2.3 ou D 69 chi. 8.3.3.3

³ Grossiste : marchand en gros ou demi-gros, intermédiaire entre les fournisseurs et les détaillants (commerces de détail, particuliers, etc.)

2 Questions - réponses

2.1 Quels PGI peuvent être utilisés ?

L'art. 1, al. 4 de l'Ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles (OIAGR ; RS 916.01) stipule que «l'assujetti au contrôle douanier doit indiquer le numéro du PGI de l'importateur (détenteur du PGI) dans la déclaration de douane».

La notion «importateur» au sens de l'OIAGR a une portée très étendue : l'importateur est celui qui fait entrer dans un pays des marchandises provenant de l'étranger. Ainsi, l'importateur au sens de l'OIAGR correspond aussi bien à l'importateur et au destinataire, tels que définis à l'art. 6 de l'Ordonnance sur la statistique du commerce extérieur (OStat ; RS 632.14) qu'à l'intermédiaire qui a rendu la transaction possible.

- Lors d'opérations triangulaires ou d'opérations en chaîne, les PGI de l'importateur et du destinataire au sens de l'OStat ainsi que de l'intermédiaire peuvent être utilisés.

2.2 Qui doit être mentionné en tant qu'importateur dans la rubrique correspondante de la déclaration de douane ?

Comme indiqué précédemment, du point de vue de la TVA, la transaction décrite au point 1 est définie comme étant une «opération triangulaire» ou une «opération en chaîne». Dans ce genre d'opérations, c'est l'acquéreur final qui doit être mentionné comme importateur et comme destinataire dans la déclaration d'importation.

Il y a néanmoins une exception : si l'intermédiaire est en possession d'une déclaration d'engagement auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et qu'il ne s'agit pas d'un cas où il ne peut pas opter pour l'imposition volontaire auprès de l'AFC, c'est lui qui doit figurer en tant qu'importateur (l'acquéreur final figurant toujours en tant que destinataire de la marchandise).

Les prescriptions détaillées relatives à la définition de l'acte juridique conduisant à l'importation ainsi qu'à la définition de la notion importateur au sens de la législation sur la TVA se trouvent dans le D 69 chi. 8.3.3.2 et 8.3.3.3 (usage interne à l'administration) ou dans la «feuille d'information TVA n°2» du 1er octobre 2001, publiée par la DGD. Cette feuille d'information est disponible sur le site Internet de l'Administration fédérale des douanes (AFD), à l'adresse suivante :

http://www.afd.admin.ch/f/firmen/steuern/mwst/mwst_infoblatt_nr2_f.pdf .

- Lors d'opérations triangulaires ou d'opérations en chaîne, si l'intermédiaire est en possession d'une déclaration d'engagement auprès de l'AFC et qu'il a opté pour l'imposition volontaire, c'est lui qui doit figurer dans la rubrique importateur de la déclaration de douane. Si l'intermédiaire n'a pas souscrit un tel engagement, c'est le grossiste qui doit y figurer.

2.3 Qui doit être mentionné en tant que destinataire dans la rubrique correspondante de la déclaration de douane ?

L'art. 6 de l'OStat définit le destinataire comme étant «la personne physique ou morale, domiciliée dans le territoire douanier suisse, à qui la marchandise est livrée».

- Lors d'opérations triangulaires ou d'opérations en chaîne, c'est le grossiste qui doit figurer dans tous les cas dans la rubrique destinataire de la déclaration de douane.

2.4 Si l'intermédiaire ne figure pas dans la rubrique «importateur» de la déclaration de douane, comment procéder ?

En tenant compte de ce qui précède, la situation suivante peut se présenter : le PGI de l'intermédiaire est mentionné dans la rubrique correspondante de la déclaration de douane alors que son nom ne figure ni dans la rubrique «destinataire» ni dans la rubrique «importateur».

Bien que formellement correcte, cette déclaration sera contestée par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) lors du contrôle à posteriori des données car le numéro du PGI ne correspond pas à celui de l'importateur ou du destinataire.

C'est la raison pour laquelle, en accord avec cet office, nous avons convenu de la réglementation suivante :

- Lors d'opérations triangulaires ou d'opérations en chaîne, si l'intermédiaire ne figure pas dans la rubrique «importateur» de la déclaration de douane, et que c'est son PGI qui est utilisé, il faut compléter la rubrique «mentions spéciales» de la déclaration de douane M90, respectivement la rubrique 44 du DU par une remarque adéquate, telle que «PGI de l'intermédiaire + nom de ce dernier». Cette mention est indispensable pour éviter que l'OFAG ne conteste les données de la déclaration.
-